



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'essais d'étage au banc PF41 du site
d'essais d'ArianeGroup à Vernon (Eure)**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2025-01 du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu la décision n°2025-153 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/25/113 du 11 décembre 2025 autorisant la société ArianeGroup à exploiter une installation d'essais de moteurs spatiaux sur la commune de Vernon ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques autour du site d'essais d'ArianeGroup à Vernon approuvé le 31 août 2012 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-006111 relative au projet d'essais d'étage au banc PF41 du site d'essais d'ArianeGroup de Vernon (Eure), déposée par la société ArianeGroup et reçue complète le 12 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relevant du régime Seveso seuil

haut, dont l'activité principale est la mise en essais de moteurs spatiaux, encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste en la modification du banc d'essais PF41 afin de réaliser des essais d'étage en oxygène/méthane, incluant la mise à feu d'un moteur Prometheus, dans le cadre du programme de développement d'un étage développé par Maïaspace ;

Considérant que le site ArianeGroup relève du classement SEVESO seuil haut compte tenu des quantités d'hydrogène stockées sur site (substances nommément désignée inflammable) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification induit une augmentation de la puissance/poussée totale des moteurs et des volumes d'oxygène, de fioul domestique et de gaz inflammables liquéfiés stockés sur le site ;

Considérant que le projet de modification :

- n'est pas situé dans une ZNIEFF ou zone NATURA 2000 habitats ou oiseaux ;
- est situé :
 - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La forêt de Vernon et des Andelys » ;
 - à 22m de la ZNIEFF de type I « Le carrefour de la route de la madeleine » ;
 - à 1 km de la ZNIEFF de type I « La mare du clos marin » ;
 - à 1,4 km de la ZSC « Les grottes du mont Roberge » ;
 - à 1,5 km de la ZNIEFF de type I « La côte du Roule » ;
 - à 1,6 km de la ZNIEFF de type I « La côte de la justice » ;
 - à 2 km de la ZSC « Vallée de l'Epte » ;
 - à 2,2 km du site inscrit « la rive droite de la Seine à Vernon » ;
 - à 2,8 km du site classé « bords de la Seine, avenues et place de Vernon » ;

Les activités du site n'exercent néanmoins aucun impact sur ces zones ;

- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- n'est pas situé dans un parc naturel ou une réserve naturelle et qu'il n'y en a pas dans un rayon de trois kilomètres autour du site ;
- est situé à 270 m du monument historique « ancien prieuré de Sauleuse » (non directement concerné par les périmètres de protection de monuments historiques) sans que le projet ne soit visible depuis la voie publique ;
- n'est pas situé dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ;
- est situé dans une commune couverte par un PPRT autour du site d'essais d'ArianeGroup et approuvé le 31 août 2012 ;
- est en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- est situé dans commune de la zone de répartition des eaux de la nappe d'Albien ;
- est en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modification ne nécessite pas la création de nouvelles zones imperméabilisée de dimension significative, de voirie, de travaux de fondations (puisqu'il s'appuie sur la structure béton existante du PF41) ou de modification des terrains attenants ;

Considérant que le projet intègre la séquence ERC prenant en compte les enjeux faunes/flores locaux ;

Considérant que le projet de modification prend en compte les risques liés à l'augmentation de la puissance/poussée totale des moteurs et des capacités de stockage d'oxygène, de fioul domestique et de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant l'absence d'impact cumulé significatif avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que l'impact du projet sur le bruit, les vibrations, les émissions lumineuses ou le trafic supplémentaire de véhicules est limité par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que ce projet de modification demande une consommation maximale de 9 800 m³ d'eau par an, mais qu'au global la consommation globale telle que définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation reste inchangée ;

Considérant que ce projet de modification n'est pas source d'odeurs ;

Considérant que le projet de modification n'engendre pas de rejets aqueux supplémentaires vers le milieu naturel ;

Considérant que l'impact du projet de modification sur les émissions atmosphériques de dioxyde/monoxyde de carbone (CO₂/CO), vapeur d'eau (H₂O) et méthane (CH₄) reste limité ;

Considérant que l'impact global du projet de modification sur la qualité de l'air n'est pas significatif ;

Considérant que le projet de modification induit un impact faible de la quantité de déchets, mais que plusieurs exutoires seront utilisés par l'exploitant ;

Considérant que les produits utilisés dans le cadre du projet étant déjà mis en œuvre sur le site, les potentiels de danger liés aux produits sont inchangés et ne modifient pas l'étude de dangers du site ;

Considérant que les phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée des risques du projet engendrent des effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI) en dehors du périmètre du site sans modifier les niveaux d'aléas tels que définis dans le plan de prévention des risques technologiques du 31 août 2012 ;

Considérant que le projet de modification ne rend pas nécessaire de demande au titre de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de modification « essais d'étage au banc PF41 » sur le site d'essais d'ArianeGroup à Vernon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **16 janvier 2026**

Pour le préfet de l'Eure et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.